



MUNICIPALITÉ DE SONVILIER

REGLEMENT MUNICIPAL EN CAS DE SITUATION EXTRAORDINAIRE

La commune municipale de 2615 Sonvilier, se basant sur l'article 18 de la loi du 11 septembre 1985 sur les secours en cas de catastrophes et de la défense générale dans le canton de Berne édicte le présent règlement relatif aux situations extraordinaires.

I. Généralités

But

Article premier

Ce règlement détermine la conduite à tenir par la commune en cas de situations extraordinaires et définit les principes pour la constitution d'une organisation en cas de catastrophes.

Définitions
des termes

Art. 2

1 Par "situation extraordinaire" on entend une situation qui menace de provoquer tellment de victimes ou de dégâts qu'elle ne pourrait pas être maîtrisée par des méthodes ordinaires.

2 Par "catastrophe" on entend un événement impliquant des victimes ou des dommages tels que la communauté touchée ne peut le dominer sans aide extérieure.

II. Conduite en situation extraordinaire

Principe

Art. 3

1 L'assemblée communale, les autorités et l'administration communale continuent d'assumer leurs tâches aussi longtemps que possible.

2 En cas de nécessité, la période de fonction de tous les élus court jusqu'au moment où leurs successeurs, élus de façon normale, entrent en fonction.

Conseil
communal

Art. 4

1 En cas de catastrophe, le Conseil communal décide à la majorité simple des membres présents.

2 En situations extraordinaires, il remplace les membres indisponibles pour quelques temps par les premiers viennent en suite sur les listes respectives.

3 Après avoir maîtrisé la situation extraordinaire, il fait rapport des mesures prises à l'assemblée communale.

III. Organisation en cas de catastrophe

Organisation

Art. 5

L'organisation en cas de catastrophe se compose de

- a les autorités
- b l'Etat-major communal de conduite
- c le chef de l'engagement
- d les moyens d'engagement

Conseil
communal

Art. 6

Le Conseil communal

- a nomme les porteurs de fonction de l'Etat-major communal de conduite, fixe les compétences et approuve les cahiers de charges
- b par des mesures préventives, s'assure de la disponibilité de moyens extra-communaux
- c dispose de la mise de piquet et de la convocation des membres de l'Etat-major communal de conduite et des moyens d'engagement
- d nomme, suivant le cas, le chef de l'engagement
- e peut déléguer au chef de l'engagement et à l'Etat-major communal de conduite les compétences qui lui sont données, en particulier dans le domaine des dépenses
- f conduit l'engagement de l'organisation en cas de catastrophe
- g demande, en cas de besoin, des moyens supplémentaires.

Etat-major
communal de
conduite

Art. 7

1 L'Etat-major communal de conduite se compose d'un chef d'état-major, de chefs de service, des remplaçants et du personnel nécessaire.

2 Il assiste le Conseil communal dans l'exécution de ses tâches par

a la préparation à l'engagement

b des propositions au Conseil communal

c l'exécution des décisions du Conseil communal

d la préparation d'un programme d'instruction

e la mise au budget du crédit pour l'organisation en cas de catastrophe

Chef de
l'engagement

Art. 8

1 Le chef de l'engagement dirige l'engagement de tous les moyens qui lui sont subordonnés.

2 S'il y a plusieurs emplacements sinistrés, il dirige l'engagement des commandants de places sinistrés qui lui sont subordonnés.

IV. Dispositions finales

Dispositions
d'exécution

Art. 9

Le Conseil communal édicte les dispositions d'exécution nécessaires pour la constitution, l'instruction et l'engagement de l'organisation en cas de catastrophe.

Entrée
en vigueur

Art. 10

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'assemblée communale et par la Direction des affaires militaires du canton de Berne.

Ainsi débattu et accepté par l'assemblée communale de 2615 Sonvilier du 26 mai 1988.

Sonvilier, 27 juin 1989

Au nom de l'assemblée communale

Le président : La secrétaire :

Bachmann *J. J. J. J.*

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement municipal en cas de situation extraordinaire de la commune de Sonvilier a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après la réunion de l'assemblée communale et que le dépôt a été publié le 7 mai 1988 avec indication des possibilités de faire opposition.

Opposition : aucune

Sonvilier, 29 juin 1989 la secrétaire communale



approuvé

Berne, le 10 JUL. 1989

LE DIRECTEUR
DES AFFAIRES MILITAIRES:



F. Schmid, Conseiller d'Etat



FEUILLE OFFICIELLE DU JURA BERNOIS

La «Feuille officielle du Jura bernois» paraît deux fois par semaine, le mercredi et le samedi. Terme pour la remise des publications et annonces; pour le numéro du mercredi, au plus tard le lundi à 12 h, pour le numéro du samedi, au plus tard le mercredi à 18 h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié.

Tarif des insertions: partie officielle, sur 2 col. à la page: 59 ct. le mm (85 mm de large); partie non officielle, sur 2 col. à la page: 71 ct. le mm (85 mm de large). Lorsqu'une publication est retirée par une personne compétente, elle est facturée si la composition est terminée. Les retraits d'annonces ne peuvent être donnés que jusqu'au lundi à 14 h, pour le numéro du mercredi et le jeudi à la première heure pour le numéro du samedi.

Abonnement: 58 francs par année avec le «Compte rendu des séances du Grand Conseil». Vente au numéro 50 centimes. Editeur: Imprimerie de la «Feuille officielle du Jura bernois», à Bévillard. Téléphone: 032 92 18 33. Banque Cantonale de Berne cc 492.500.0.45 Malleray. Les annonces non officielles sont reçues par ASSA St-Imier tél. 039 41 48 38.

157 année

J.A. 2735 Bévillard, samedi 15 juillet 1989

Numéro 52

Publications des autorités administratives cantonales

Loi sur l'introduction de la loi fédérale instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol et l'octroi de contributions cantonales à l'exploitation (Loi instituant des contributions à l'exploitation) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 27 août 1981 sur l'introduction de la loi fédérale instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol et l'octroi de contributions cantonales à l'exploitation (loi instituant des contributions à l'exploitation) est modifiée comme suit:

Titre:

Loi instituant des contributions à l'exploitation (LCE).

I. (nouveau) Contributions de surface et d'estivage

«I. Prestations cantonales» est remplacé par «1. Prestations cantonales».

«II. Dispositions d'introduction du droit fédéral» est remplacé par «2. Dispositions d'introduction du droit fédéral».

«III. Dispositions communes» est remplacé par «3. Dispositions communes».

II. (nouveau) Contributions pour les stations sèches et les zones humides

Principe

Art. 18 ¹ Le canton soutient par des contributions la conservation et l'entretien des stations sèches et des zones humides.

² A droit à une contribution celui qui exploite une station sèche ou une zone humide et a conclu un contrat d'exploitation avec l'Inspection de la protection de la nature.

³ Les mesures de protection fondées sur la législation sur les constructions sont réservées.

Définitions

Art. 19 (nouveau) ¹ Les stations sèches sont des espaces verts exploités de manière extensive et couverts d'associations végétales dignes de protection sur sol sec.

² Les zones humides sont des espaces verts exploités de manière extensive et couverts d'associations végétales dignes de protection sur sol humide à mouillé.

Inventaires

Art. 20 (nouveau) ¹ L'Inspection de la protection de la nature établit l'inventaire des stations sèches et celui des zones humides.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les conditions à remplir pour l'inscription dans les inventaires.

Contributions 1. Contributions ordinaires

Art. 21 (nouveau) ¹ Les contributions ordinaires à l'exploitation seront déterminées d'après

a les frais d'exploitation,

b la valeur biologique,

c le mode d'exploitation et

d la surface de la zone subventionnable.

² Le Conseil-exécutif fixe les taux de contribution. Il est habilité à désigner une surface minimale.

³ Les moyens nécessaires seront prévus chaque année dans le budget de l'Inspection de la protection de la nature.

2. Contributions uniques

Art. 22 (nouveau) ¹ Des contributions uniques peuvent être versées pour des mesures visant à réduire un embroussaillage excessif de stations sèches et de zones humides.

² Les contributions sont fixées en fonction du coût d'amélioration de la surface.

³ L'Inspection de la protection de la nature fixe le montant des contributions.

Contrat d'exploitation

Art. 23 (nouveau) ¹ L'exploitant d'une zone répertoriée dans l'un des inventaires peut exiger la conclusion d'un contrat d'exploitation avec l'Inspection de la protection de la nature.

² L'Inspection de la protection de la nature propose à l'exploitant d'une zone répertoriée la conclusion d'un contrat d'exploitation et l'informe du montant de la contribution, des charges et des restrictions d'exploitation.

³ Celui qui souhaite conclure un contrat d'exploitation mais n'est pas d'accord avec le montant de la contribution, les charges ou les restrictions d'exploitation peut demander à l'Inspection de la protection de la nature de fixer ces charges dans une décision susceptible de recours.

⁴ Le contrat d'exploitation est conclu lorsque le montant de la contribution, les charges et les restrictions d'exploitation sont fixés. Il est en règle générale valable pour trois ans au moins et se prolonge tacitement pour trois années supplémentaires s'il n'est pas dénoncé trois mois avant l'échéance.

Contrôles et remboursement

Art. 24 (nouveau) ¹ L'Inspection de la protection de la nature veille au respect des contrats d'exploitation.

² Elle peut dénoncer un contrat d'exploitation lorsque

a l'exploitant ne respecte pas les dispositions du contrat ou

b les conditions pour le versement d'une contribution ne sont plus remplies.